



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral imposant à la société TOTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE section MARDYCK et GRANDE-SYNTHÉ

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société TOTAL FRANCE - siège social : Tour Total – 24 cours Michelet – 92800 PUTEAUX - à exploiter les activités Raffinerie des Flandres située à DUNKERQUE section MARDYCK et GRANDE-SYNTHÉ ;

VU la demande présentée par la société TOTAL FRANCE en vue d'être autorisée à exploiter temporairement une chaufferie mobile à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 mars 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société TOTAL France, dont le siège social est situé Tour Total – 24 cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter pour son établissement situé à DUNKERQUE section MARDYCK et GRANDE-SYNTHÉ, pour la période du 11 avril 2006 au 30 septembre 2006, une chaufferie mobile comprenant les installations suivantes .

Intitulé de la rubrique	Caractéristiques	N° de rubrique	Classement
Installation de combustion : la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	- 3 chaudières de 10 254 kW - 1 surchauffeur de 9 000 kW alimentés au gaz de raffinerie - 2 groupes électrogènes de 500 kVA alimentés au fioul domestique	2910-A.1	A
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	- 1 réservoir aérien de 10 m ³ de fioul domestique	1432-2	NC

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date de février 2006.

2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.3 – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4 – Propreté

Les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 – Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants....

2.6 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7 – Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 3 – REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Les installations sont exploitées conformément :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié par l'arrêté ministériel du 13 juillet 2004 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW th.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 – Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

4.2 – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.3 – Conditions de rejet

Les chaudières mobiles présentent les caractéristiques suivantes :

- puissance thermique : 3 x 10,254 MW + surchauffeur d'une puissance de 9 MW
- combustible : 100 % gaz de raffinerie

Les cheminées d'évacuation des gaz brûlés respectent les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002, elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- hauteur minimale : 14,8 m
- diamètre au débouché : 1 m
- débit maximal de fumées : 14 000 Nm³/h
- vitesse minimale d'éjection : 8 m/s

Les gaz rejetés doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	Concentrations maximales en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h par cheminées
Poussières	5	0,07
SO ₂	5	0,07
NO _x en équivalent NO ₂	170	2,4
CO	100	1,4

Les valeurs correspondent aux conditions :

- gaz secs
- température : 273 K
- pression : 101,3 k Pa
- 3 % de O₂

4.4 – Surveillance des émissions atmosphériques

Sur les cheminées de rejet des effluents gazeux doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conforme à la norme NFX 44 – 052.

Lors de la mise en service des générateurs, une analyse de fumée portant sur les paramètres SO₂, NO_x, Poussières et CO sera réalisée sur chaque émissaire.

Les valeurs en NO_x et CO seront ensuite mesurées tous les 3 jours par le personnel d'exploitation et transcrit dans le cahier de chaufferie.

Les flux journaliers émis sont repris dans l'autosurveillance du site pour la période considérée.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'ensemble des eaux (eaux pluviales – eaux de procédé) susceptibles d'être polluées est collecté et dirigé vers la station de traitement des eaux de la raffinerie.

Les prescriptions citées au titre II – prévention de la pollution de l'eau de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1982 sont applicables aux chaudières mobiles.

La cuve de fioul domestique pour l'alimentation des groupes électrogènes doit être placée dans une cuvette présentant un volume de rétention d'au moins 10 m³.

ARTICLE 6 – DECHETS

Les déchets produits par le fonctionnement des installations doivent être éliminés selon les filières d'élimination des déchets prévus par la raffinerie.

ARTICLE 7 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Les installations doivent répondre aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° A 98-14 du 02 mars 1998.

ARTICLE 8 – SECURITE

8.1 – Dispositions générales applicables aux chaudières mobiles

Les chaudières mobiles doivent satisfaire aux dispositions reprises sous les titres :

- Organisation générale de la sécurité de l'établissement
- Règles d'exploitation
- Prévention des risques
- Organisation des secours de l'établissement

applicables à l'ensemble des installations et unités de la raffinerie.

8.2 – Défense contre l'incendie

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement. Il met en place, pour ce faire, les mesures de sécurité définies dans son étude de dangers.

La protection de l'installation doit être assurée par :

- des lances incendie
- des postes à mousse mobiles
- des rideaux d'eaux du type queue de paon
- des extincteurs

Le plan et les consignes internes sont complétés par les installations de sécurité liées au projet de chaufferie temporaire (extincteurs, bacs à sable, détecteurs, etc...). Ces consignes intègrent la fréquence des rondes à effectuer et les points de contrôle.

L'arrêt d'urgence des unités doit pouvoir être actionné depuis la salle de contrôle de la raffinerie.

8.3 – Détection

Des détecteurs d'atmosphère explosive sont mis en place dans la zone d'implantation des chaudières mobiles.

Ces détecteurs sont judicieusement répartis en fonction de l'implantation des équipements afin de détecter rapidement une fuite de gaz inflammable.

Les détecteurs génèrent deux seuils d'alarme qui sont au plus égaux à 20 % et 50 % de la limite inférieure d'explosivité dans l'air du gaz de raffinerie.

Chacun de ces seuils déclenche une alarme sonore locale et active une alarme en salle de contrôle avec indication de la localisation du capteur.

Les groupes électrogènes sont équipés d'une détection feu avec report d'alarme en salle de contrôle.

8.4 – Plan d'opération interne

Le Plan d'Opération Interne sera modifié en tant que de besoin, pour intégrer la modification liée aux nouvelles installations provisoires.

8.5 – Installations électriques

L'ensemble des moteurs et installations électriques doit faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé avant mise en service.

Les installations électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion.

8.6 – Formation du personnel

Le personnel affecté à la conduite et à la maintenance de l'installation est formé :

- aux risques inhérents à l'utilisation du gaz de raffinerie
- aux règles de sécurité
- aux contrôles réguliers des installations (conduite et entretien).

Dans ce cadre, le constructeur des chaudières fournira la documentation technique comprenant le mode d'emploi et les instructions de maintenance et d'exploitation.

8.7 – Inspection du matériel et entretien

Le Service d'Inspection Reconnu (SIR) de la raffinerie s'assure que l'ensemble des matériels est conforme à la réglementation des équipements sous pression.

Le service maintenance ou son délégué s'assure que les organes de sécurité des installations (arrêt d'urgence, détecteurs de gaz...) sont opérationnels.

8.8 – Protection contre la foudre

L'installation doit respecter les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La conformité des installations sera vérifiée par l'organisme agréé visé au paragraphe 8.5

ARTICLE 9

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de DUNKERQUE section MARDYCK et GRANDE-SYNTHE.
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

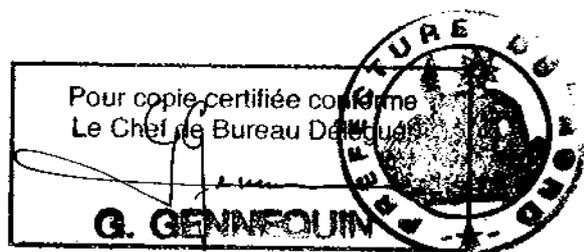
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de DUNKERQUE section MARDYCK et GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **14 AVR. 2006**



Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Jules Armand ANIAMBOSSOU